SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille dix-vingt **Le Vingt-sept Novembre** à treize heures trente
Le conseil Municipal,
Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur BIANCHI Christophe - Maire –

Présents : BONDIL Claude - ARNOUX Chantal – CLERC Alain - MARIN Caroline - ARNAUD Claude – MOSSO Anne-Marie – FAUCON Jean-Paul – GIORDANENGO Isabel – LAGARDE Gérard – DUMAY Chantal - REIGNIER Jean-Luc – FAGET Solange - PERNIN Valérie – LOYER Bernard - ESCUDIER Jacqueline – DUBOIS Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : BONDIL Jean-Philippe donne procuration à FAUCON Jean-Paul
VALIER Karine donne procuration à BIANCHI Christophe

A treize heures et trente minutes, Monsieur Christophe BIANCHI déclare que la séance est ouverte.

Les Conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 04.04.84, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CONSEIL MUNICIPAL.

Mme MARIN Caroline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les conseillers ayant tous reçu un exemplaire de la séance du 23 Octobre 2020, ont tous été d'accord pour passer directement à l'approbation des textes sans relecture préalable.

Les membres de l'Assemblée Municipale ont été invités à formuler leurs observations et le cas échéant, à les inscrire à la suite du procès-verbal. Après quoi, les membres du CONSEIL MUNICIPAL ont été appelés à approuver ces documents et à signer le registre des délibérations.
Le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres de l'Assemblée Municipale.

Monsieur Christophe DUBOIS indique qu'il est sexiste qu'une femme soit toujours secrétaire et propose de tourner entre les membres du Conseil municipal pour exercer la fonction de secrétaire.

Monsieur le Maire indique aux conseillers la décision prise depuis le dernier Conseil Municipal :

- Décision n° 05-2020 du 5 Novembre 2020 relative à la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

Il précise que cette subvention a été demandée pour du matériel type visiophone pour l'école primaire.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Municipale :

ORDRE DU JOUR

- Règlement intérieur/ Conseil Municipal
- Convention/utilisation stand de tir/Police Municipale
- Dénomination des voies de la ville de Riez/Complément
- Débat de politique générale

L'ordre du jour ainsi proposé est accepté à l'unanimité.

« Monsieur le Maire indique que les questions diverses n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour. De ce fait, elles ne seront pas traitées.
Monsieur Christophe DUBOIS remercie Madame la Préfète et Monsieur Bianchi d'avoir inscrit le règlement intérieur à l'ordre du jour.
Monsieur le Maire lui indique qu'il ne peut pas intervenir tout le temps pendant la séance et lui demande d'arrêter les polémiques. Madame la Préfète n'est pas intervenue dans l'élaboration de l'ordre du jour.
Monsieur Christophe DUBOIS affirme qu'un courrier a été envoyé à la commune le 25 Septembre 2020.
Monsieur le Maire rappelle qu'il faut avancer sur l'ordre du jour de la séance. »

« Monsieur Christophe DUBOIS revient sur le dispositif « Petite ville de demain » et indique qu'il a eu Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Forcalquier concernant la candidature de Riez au dispositif « Petite ville de demain » et qu'il est toujours temps de candidater.
Monsieur le Maire explique qu'il a eu les services de l'Etat sur ce sujet et qu'il s'en occupe. Il clos le débat sur ce sujet. »

Séance du 27 Novembre 2020

N° 59-2020/08 REGLEMENT INTERIEUR/ CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.*»

De ce fait, il propose d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

« Monsieur le Maire indique que des amendements ont été déposés. Il précise que chaque conseiller les a reçus en copie et indique que les amendements seront votés d'un bloc.
Monsieur Bernard LOYER souhaite voter les amendements un par un.
Monsieur Christophe DUBOIS s'insurge de la manière dont les amendements sont traités.
Monsieur le Maire fait voter les amendements d'un bloc. Ils sont rejetés, ***à la majorité, 16 Contre – 0 Abstention – 3 Pour****.*
Monsieur Christophe DUBOIS indique c'est inadmissible et que cela ne ressemble pas à de la démocratie. »

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité,
3 Contre – 0 Abstention – 16 Pour,

ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

« Monsieur Christophe DUBOIS indique qu'il déposera un recours auprès de la Sous-Préfecture.
Monsieur Bernard LOYER dit qu'il n'a rien à faire là et que les débats sont menés de manière anti-démocratique.
Monsieur le Maire répond que tout ceci est énergivore et que l'on doit avancer l'ordre du jour de la séance. »

Visa Préfectoral : 01/12/2020
Affichage Mairie : 01/12/2020
Transmis en Préfecture : 01/12/2020

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

MAIRIE DE RIEZ

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre Premier : Les travaux préparatoires
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Droit d'expression des élus
a) Questions diverses
b) Questions orales
c) Questions écrites

Chapitre deuxième : La tenue des séances du conseil
Article 6 : Présidence
Article 7 : Accès et tenue du public
Article 8 : Police de l'assemblée
Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Secrétaire de séance
Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations
Article 13 : Déroulement de la séance
Article 14 : Débats ordinaires
Article 15 : Suspension de séance
Article 16 : Amendements
Article 17 : Votes

Chapitre quatrième : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 18 : Procès-verbaux des séances
Article 19 : Compte-rendu sommaire
Article 20 : Contrôle de légalité

Chapitre cinquième : Droit de l'opposition
Article 21 : Droit de l'opposition

Chapitre sixième : Modification du règlement intérieur
Article 22 : Modification du règlement intérieur

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif (article 2121-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le présent règlement sera mis à jour, en tant que de besoin, si les dispositions législatives et réglementaires qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

Chapitre premier : Les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Ce principe s'entend comme suit : quatre séances au moins doivent être tenues chaque année, à des dates librement choisies, mais de manière à ce qu'une réunion soit tenue au cours de chaque trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit par voir dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de trois jours francs peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires dont les conseillers ont fait la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, le dossier de séance est consultable en Mairie par tous les conseillers sur demande et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Droit d'expression des élus

a) Questions diverses :

Le Maire reste libre d'inscrire ou pas dans l'ordre du jour la possibilité de questions diverses. Seules les questions de faible importance peuvent être traitées dans le cadre des questions diverses.

b) Questions orales :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions orales doivent être adressées au maximum 24 heures avant la réunion du Conseil municipal et font l'objet d'un accusé réception. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ordinaire suivante.

Le texte de la question est lu par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder 2 minutes. Lorsque l'auteur de la question ne peut assister à la séance, il peut à sa demande, se faire suppléer par un autre conseiller de son choix. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance ordinaire suivante.

Lors de la séance, le maire ou le conseiller en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. En cas d'absence du maire, du conseiller en charge du dossier, ou de tout autre élu compétent pour répondre, la question est reportée en priorité à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter, soit dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, soit lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie peut être limitée par le président à 20 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller, sans préjudice de la durée totale consacrée aux questions orales.

c) Questions écrites :

En dehors des séances du conseil municipal, chaque membre peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite du Maire dans un délai de 3 semaines.

Chapitre deuxième : La tenue des séances du conseil

Article 6 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal est présidé par le premier adjoint. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ouvre les séances, constate le quorum, donne lecture des pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres du Conseil municipal ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie au début de la séance mais également à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance au plus tard au début de la séance. Ils peuvent parvenir par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance du conseil municipal.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Peut assister aux séances publiques du conseil municipal, le personnel des services de la mairie.

Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire, et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de celle-ci, procède à la vérification des conseillers présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation, et le Maire prend note des modifications éventuelles.

Le Maire est maître de l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du maire d'inscrire un sujet à l'ordre du jour doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire qui en fixe la durée. Il peut mettre aux voix toutes demandes émanant d'un ou de plusieurs membres du Conseil Municipal.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant la réunion du conseil municipal. Ce dernier décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés au groupe de travail compétent. Dans le cas où l'amendement est renvoyé devant un groupe de travail compétent, il ne peut y avoir de vote sur l'affaire qui fait l'objet de l'amendement.

Tout amendement comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sera recevable que s'il prévoit en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut le déclarer irrecevable.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents)
- Au scrutin secret

Chapitre quatrième : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 (police de l'assemblée), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé en dématérialisé, par mail, à chaque conseiller municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations du Conseil municipal. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes administratifs de la commune ainsi que des arrêtés municipaux. La communication des documents peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur et selon la disponibilité du personnel.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à l'approbation des conseillers municipaux lors de la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 19 : Compte-rendu sommaire

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage de la Mairie dédiés.

Article 20 : Contrôle de légalité

Les délibérations doivent être transmises à la Sous-Préfecture de Forcalquier afin de les rendre exécutoires.

Chapitre cinquième : Droit de l'opposition

Article 21 : Droit de l'opposition

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans le bulletin d'information municipale « Le Riézois », les élus de l'opposition doivent bénéficier d'un espace réservé dans chaque numéro du bulletin. Cette publication doit correspondre à 1/4 de page correspondant à 1 275 caractères (exclusion de photos). La police du texte sera Time new Roman et une casse de 11.

Le texte brut en word doit être fourni au rédacteur du journal qui en fera la mise en page et intégrera le document suivant sa libre décision en fonction de la disposition des autres articles. Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus de l'opposition au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et des photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les élus de l'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus de l'opposition en seront immédiatement informés.

Chapitre sixième : Modification du règlement intérieur

Article 22 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Fait à Riez, le 27 Novembre 2020.

Le Maire de Riez,

Christophe BIANCHI

Séance du 27 Novembre 2020

N° 60-2020/08 CONVENTION/UTILISATION STAND DE TIR/POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que suite à l'armement de la police municipale, il est nécessaire de passer une convention pour l'utilisation d'un stand de tir. Il indique qu'un policier municipal a une obligation de tir chaque année pour la continuité du port de l'arme.
En effet, l'article 2 de l'arrêté du 3 Août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale dispose que « *la formation d'entrainement des agents de police municipale comprend au moins deux séances par an d'entrainement au maniement des armes. Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (…)* »
Dans ce cadre, il propose de passer une convention avec la société de tir Allemagne-Riez (Association STAR) pour l'utilisation du stand de tir situé Vallon de Guiramand à 04500 Allemagne en Provence. Cette utilisation n'aurait pas de coût financier pour la Commune.
Il indique que la Commune sollicitera l'association pour une utilisation du stand de tir deux fois par an. En outre, lors de ces séances de tir, la commune devra faire appel à un moniteur du CNFPT afin que celui-ci encadre la séance. Le coût du moniteur du CNFPT est de 60 euros.
De plus, le coût de cinquante cartouches est entre 12 et 15 euros.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité,
4 Contre – 0 Abstention – 15 Pour,

ACCEPTE de faire réaliser deux séances de tir en utilisant cinquante cartouches par an au policier municipal afin que celui-ci puisse garder son agrément d'armement
ACCEPTE de passer une convention avec la société de tir Allemagne-Riez (Association STAR) pour l'utilisation du stand de tir situé Vallon de Guiramand à 04500 Allemagne en Provence
ACCEPTE de prendre en charge le coût du moniteur du CNFPT et des cartouches
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

« Madame Jacqueline ESCUDIER demande si cette arme est vraiment utile. Est-ce que l'utilisation d'une arme est vraiment dissuasive ?
Monsieur le Maire indique que cette convention s'inscrit dans la continuité de l'armement de la police municipale. Il indique que si le policier municipal ne fait pas cet entrainement, il perdra son accréditation. Dans le contexte actuel, il est logique que le policier soit armé»

Visa Préfectoral : 01/12/2020
Affichage Mairie : 01/12/2020
Transmis en Préfecture : 01/12/2020

Séance du 27 Novembre 2020

« Monsieur le Maire rappelle aux deux personnes présentes dans le public qu'il faut être muni d'une attestation dérogatoire de déplacement et qu'il faut être vigilant quant à la case cochée »

N° 61-2020/08 DENOMINATION DES VOIES DE LA VILLE DE RIEZ/COMPLEMENT

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL qu'un inventaire exhaustif des voies non dénommées sur la commune de Riez a été réalisé par un groupe d'élu avec l'appui technique du service SIT de la communauté d'agglomération DLVA.
Un tableau des voies avait été présenté au Conseil Municipal et approuvé par délibération n°61-2019/04 du 25 Juin 2019.
Or, suite au travail du service urbanisme, il s'est avéré que des modifications devaient être faites :

- Des modifications des tenants et des aboutissants de voie afin de rendre plus lisible celle-ci
- Des créations de noms de voies en l'absence de dénomination
- Des modifications de l'aboutissant seulement
- Des intégrations de certaines portions de rues dans des voies déjà nommées
- Des modifications de noms afin de rendre plus clair leur placement

Il demande donc au CONSEIL MUNCIPAL d'approuver le tableau des voies ci-joint.

« Monsieur Jean-Luc REIGNIER soulève qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le tableau des voies : il faut lire Rue Saint Fauste »

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des voies ci-joint
DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 01/12/2020
Affichage Mairie : 01/12/2020
Transmis en Préfecture : 01/12/2020

RIEZ-DENOMINATION DES RUES									
ID	TYPE	DENOMINATION	NOM COMPLET	TENANT	X	Y	ABOUTISSANT	X	Y
1	ROUTE	d'Allemagne	Route d'Allemagne en Provence	Rond-Point Sgazavizzi	948581,3	6306712	Commune d'Allemagne en Provence	945942,1	6305629,2
2	ROUTE	de Roumoules	Route de Roumoules	Rue du faubourg st Roch	949001,3	6306995	Commune de Roumoules	950315,2	6307326,8
3	ROUTE	de Puimoisson	Route de Puimoisson	Rue René Cassin	948455,2	6307127,8	Commune de Puimoisson	950029,5	6310300,6
4	ROUTE	de Montagnac	Route de Montagnac	Route de Quinson	948987,9	6306650,6	Commune de Montagnac	949118,6	6306527,5
5	CHEMIN	de Mademoiselle de Clavière	Chemin de Mademoiselle de Clavière	Route de Valensole	946888,7	6306734,3		946848,7	6306826,8
6	CHEMIN	du Pillon	Chemin du Pillon	Limite Communale	945860,8	6305602,2		945889,13	6305789,17
7	CHEMIN	du Peyronnet	Chemin du Peyronnet	Chemin de la Rouguière	950208,2	6307087,7		951345,5	9305790,1
8	PLACE	Magliano Alfieri	Place Magliano Alfieri	Rue Magliano Alfieri	949028,79	6306820,2		949028,99	6306819,4
9	AVENUE	Frédéric Mistral	Avenue Frédéric Mistral	Avenue de Verdun	948605,8	6306968,8	Rond-point SGAZAVIZZI	948588	6306727,9
10	RUELLE	des Docteurs Daumas	Ruelle des Docteurs Daumas	Rue Sainte Thècle	948715,65	6307058,3	Rue Saint Fauste	948669,36	6307075,17
11	RUE	Saturninus	Rue Saturninus	Place Juiverie	948678	6307021		948669	6307029
12	CHEMIN	du Relais	Chemin du Relais	Route de Puimoisson	948572	6307301,8	Chemin de Brunet	948694,8	6308699,3

Séance du 27 Novembre 2020

DEBAT DE POLITIQUE GENERALE

Monsieur le Maire rappelle que ce débat ne peut avoir lieu qu'une fois par an.

Monsieur le Maire commence par rappeler les projets à venir durant le mandat 2020-2026 :

- Cadre de vie :

- Création d'un véritable parc des colonnes arboré et agréable avec des espaces de convivialité
- Création d'un aménagement piétonnier le long du collège sur la rue Hilarion Bourret
- Création d'un aménagement piétonnier avec passerelle de l'hôpital jusqu'à la route de Valensole
- Création d'un parking supplémentaire pour désengorger le centre-ville
- Création d'un lieu de verdure au cœur du village sur l'îlot Ferrier
- Création d'un programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat ancien
- Amélioration de la sécurité par la poursuite du plan de vidéo-protection, des espaces publics et de la sécurisation des accès piétons
- Rénovation et agrandissement du cimetière

- Patrimoine de la commune

- Réhabilitation de l'ancien presbytère et aménagement du plateau de Saint Maxime
- Transformation de l'ancienne caserne de pompier en Centre communal de voirie
- Rénovation de la Fontaine de la Colonne et de la Porte Saint-Sols
- Poursuite de l'aménagement du groupe épiscopal antique
- Réalisation du sentier du Colostre entre Riez et Roumoules

- Services de proximité

- Nouvelle caserne pour les Sapeurs-pompiers
- Maintien de la gendarmerie
- Maintien de la Poste
- Projet de rénovation de l'hôpital
- Création d'une maison de services au public

- Tissu social

- Création d'une grande salle polyvalente de spectacle et de gymnase
- Création d'une médiathèque et d'un espace sur l'éducation aux travaux manuels sur la place Juiverie
- Création d'un ascenseur dans la mairie
- Création d'un Pump Track pour les plus jeunes
- Création à l'école maternelle d'un jardin ludique
- Création d'une salle des associations dans la rue du marché
- Eclairage des courts de tennis
- Augmentation des fréquences des horaires des bus/navettes
- Pérennisation des subventions à toutes les associations locales

- Environnement et énergies renouvelables

- Edification d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge
- Utilisation des toits de certains bâtiments communaux pour le photovoltaïque
- Installation dans l'école maternelle d'un chauffage à énergie renouvelable
- Amélioration de l'isolation des bâtiments communaux

- Poursuite de l'enfouissement de collecteurs de déchets
    - Impôts fonciers
- Baisse de la part communal des impôts fonciers

Monsieur Christophe DUBOIS indique que Monsieur le Maire a parlé 7 minutes et que donc il peut désormais prendre la parole. Il indique que Monsieur le Maire a lu les 30 points de son programme. Il précise que de nombreuses promesses ont été faites en 2014 et que rien n'a été réalisé. Le centre ancien est en ruine et la communication n'est pas bonne. Il interpelle Monsieur le Maire en demandant : Avec un pareil bilan comment pouvons-nous croire que ce que tu proposes aujourd'hui sera tenu ? As-tu envie d'améliorer ta commune ? Il précise qu'il souhaite rappeler les choses importantes.
Monsieur Bernard LOYER indique qu'on ne tient pas compte que les élus de l'opposition représentent 300 électeurs. La communication vers les Riézois ne se fait pas. Le Facebook de la Mairie a disparu. Le nombre de lignes laissé à l'opposition sur le journal « Le Riézois » est illégal. Les Commissions ont été balayées d'un revers. Il a fallu l'intervention de Madame la Préfète pour que l'opposition rentre dans la commission du CCAS.
Monsieur le Maire rappelle que le CCAS n'est pas une commission et que la suppression des commissions a été votée à l'unanimité.
Madame Jacqueline ESCUDIER indique que les élus de l'opposition ne souhaitaient pas la suppression des commissions mais seulement être dans les commissions.
Monsieur Bernard LOYER dénonce l'absence d'informations des élus.
Monsieur Christophe DUBOIS indique que les élus de la majorité leur ont fait une réponse non signée. La lettre est un tissu de mensonges. Les élus de l'opposition souhaitent répondre.
Monsieur le Maire indique que l'équipe de 2014 était une équipe différente.
Madame Jacqueline ESCUDIER demande où en est le musée de l'hôtel de Mazan.
Monsieur le Maire indique que l'agglomération va mettre environ 700 000 € sur Riez sur les réseaux d'eaux et d'assainissement dont ceux de la Grand Rue.
Madame Jacqueline ESCUDIER demande si la commune va s'investir dans le musée.
Monsieur le Maire répond que tout dépendra de l'agglomération car c'est elle qui a la compétence. La commune de son côté s'engage à faire les travaux sur la Grand Rue. Il ajoute que la commune a d'autres projets : rénovation de la porte Samson avec une prise en charge du coût de 50 % par la DRAC. Des devis ont été réalisés pour la Fontaine de la Colonne.
Monsieur Christophe DUBOIS indique que Monsieur le Maire répond à côté. Le projet sera-t-il porté par la Commune ? Par la DLVA ?
Monsieur Claude BONDIL indique que le projet est toujours le même que celui présenté en 2000. La DLVA doit avancer doucement mais surement étant donné l'importance d'un tel projet. La DLVA doit trouver des investissements afin de mener à bien le projet.
Madame Jacqueline ESCUDIER dénonce l'absence d'une réponse claire.
Monsieur Christophe DUBOIS dénonce une discréditation de Riez sur l'ensemble du territoire. Les relations avec la Région, la DLVA, le Parc ne sont pas bonnes alors que ce sont des partenaires incontournables.
Monsieur Claude BONDIL dit que c'est l'avis de Monsieur DUBOIS et que c'est totalement faux.
Monsieur le Maire souhaite avancer et ne plus parler de ce sujet.
Monsieur Christophe DUBOIS ajoute que le Maire de Riez est le seul maire reconduit à avoir une vice-présidence de l'agglomération non reconduite.

Monsieur Bernard LOYER demande ce que la commune fait pour les jeunes.
Monsieur le Maire répond que dans le marché en cours, la commune prend en compte les enfants jusqu'à 14 ans.
Monsieur Bernard LOYER dénonce que rien n'a été prévu pour les adolescents dans le programme.
Monsieur le Maire lui demande d'arrêter de créer des polémiques et de ne pas s'inquiéter pour les jeunes de la commune.
Monsieur Christophe DUBOIS remarque que la commune a perdu le projet « les petites villes de demain » et que c'est un échec. Il dénonce une gestion à la petite semaine.
Madame Valérie PERNIN quitte la salle du Conseil Municipal à 14 heures 10.
Monsieur Christophe DUBOIS dénonce une mauvaise foi hallucinante de Monsieur le Maire.
Madame Jacqueline ESCUDIER ne comprend pas pourquoi on ne peut pas parler des petites villes de demain. Elle dénonce leur impossibilité de travailler.
Monsieur le Maire indique qu'on pourra en parler en son temps et que le débat sur ce sujet s'arrête maintenant. Il indique que les élus de l'opposition ne travaillent que pour eux.
Madame Jacqueline ESCUDIER indique qu'ils ne sont pas intégrés.
Madame Isabel GIORDANENGO indique que les élus de l'opposition critique tout.
Monsieur le Maire répond que les élus de l'opposition sont aigris par leur défaite.
Il clos le débat de politique général.

L’ordre du jour étant épuisé, la présente séance portant le numéro 08 et comptant 3 délibérations numérotées 59-2020/08 à 61-2020/08 est levée à 14 heures 12 minutes.

Signature des Conseillers présents :

BIANCHI Christophe

BONDIL Claude

ARNOUX Chantal

CLERC Alain

MARIN Caroline

ARNAUD Claude

MOSSO Anne-Marie

FAUCON Jean-Paul

GIORDANENGO Isabel

LAGARDE Gérard

DUMAY Chantal

REIGNIER Jean-Luc

FAGET Solange

PERNIN Valérie

LOYER Bernard

ESCUDIER Jacqueline

DUBOIS Christophe